

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

RAPPORT AUX TERMES DE LA LOI ANTITERRORISTE
POUR LA PÉRIODE DU 24 DÉCEMBRE 2003 AU 1^{ER} MARS 2007

AoÛT 2007

Québec 

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
AUX TERMES DE LA LOI ANTITERRORISTE
POUR LA PÉRIODE DU 24 DÉCEMBRE 2003 AU 1^{ER} MARS 2007

La *Loi antiterroriste* (L.C. 2001, ch. C-41) fait obligation au procureur général de rendre public un rapport sur l'application ou non de certaines dispositions du *Code criminel*. L'article 83.31 C.cr. prévoit en effet qu'un tel rapport doit être établi et publié – ou mis à la disposition du public – relativement à l'application ou non des dispositions suivantes du *Code criminel* : art. 83.28 (investigation), 83.29 (mandat d'arrestation) et 83.3 (engagement assorti de conditions). La loi exige plus précisément la publication des renseignements suivants :

1. Nombre de consentements demandés en vertu du paragraphe 83.28(2) et nombre de consentements accordés en vertu du paragraphe 83.28(3) ;
2. Nombre d'ordonnances rendues en vertu du paragraphe 83.28(4) ;
3. Nombre d'arrestations effectuées avec un mandat d'arrestation en vertu de l'article 83.29 ;
4. Nombre de consentements demandés en vertu du paragraphe 83.3(1) et nombre de consentements accordés en vertu du paragraphe 83.3(2) ;
5. Nombre de cas pour lesquels une assignation ou un mandat est délivré en vertu de l'article 83.3 ;
6. Nombre de cas où une personne n'est pas remise en liberté en attendant une audience en vertu du paragraphe 83.3(7) ;
7. Nombre de cas où un engagement a été ordonné en vertu de l'alinéa 83.3(8)a) et types de conditions imposées ;
8. Nombre de fois où une personne a omis ou refusé de contracter l'engagement et où une peine d'emprisonnement a été infligée en vertu du paragraphe 83.3(9) ;
9. Nombre de cas où les conditions fixées dans l'engagement ont été modifiées en vertu du paragraphe 83.3(13).

Le 2 mars 2005, le procureur général du Québec a mis à la disposition du public un tel rapport pour les années 2001, 2002 et 2003. Copie de ce rapport est accessible par l'Internet à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/antiterrotiste0203.pdf>

Ce rapport faisait état de la non-application au Québec des dispositions en question pour la période allant du 24 décembre 2001, date d'entrée en vigueur de la loi, jusqu'au 23 décembre 2003.

Le présent rapport vise la période qui s'est écoulée depuis cette date jusqu'au moment où les dispositions devant faire l'objet d'un rapport ont cessé d'avoir effet par application de l'article 83.32 du *Code criminel*, soit **les derniers jours de 2003, les années 2004, 2005, 2006 et les mois de janvier et février 2007.**

Aucune des dispositions devant ainsi faire l'objet d'un rapport n'a été appliquée au Québec de sorte que, relativement à cette période, le rapport du Procureur général du Québec est négatif pour chacune des rubriques susmentionnées : aucun consentement demandé en vertu du paragraphe 83.28(2) C.cr., aucun consentement accordé, etc.

Si ces dispositions exorbitantes du droit commun n'ont pas trouvé application au Québec, elles n'ont pas non plus été appliquées ailleurs au Canada. On n'y retrace en tout et partout qu'une demande d'audience d'investigation (dans le cadre de l'enquête dans l'affaire Air India) et le recours à cette procédure ayant été contesté, elle ne s'est finalement pas tenue, et ce, même si la Cour suprême du Canada a finalement conclu à sa constitutionnalité.

